

Informations de base	
2018/2600(RSP) RSP - Résolutions d'actualité	Procédure terminée
Résolution sur la réponse aux pétitions portant sur la lutte contre la précarité et le recours abusif aux contrats de travail à durée déterminée Subject 4.15.03 Aménagement du temps de travail, horaires 4.15.12 Protection et droits des travailleurs, droit du travail	

Acteurs principaux			
Parlement européen	Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
	PETI Pétitions	WIKSTRÖM Cecilia (ALDE)	22/01/2018
		Rapporteur(e) fictif/fictive WALĘSA Jarosław (PPE) KIRTON-DARLING Jude (S&D) MARIAS Notis (ECR) TOOM Jana (ALDE) HADJIGEORGIOU Takis (GUE/NGL) EVI Eleonora (EFDD)	
Commission européenne	DG de la Commission	Commissaire	
	Emploi, affaires sociales et inclusion	THYSSEN Marianne	

Evénements clés			
Date	Événement	Référence	Résumé
31/05/2018	Décision du Parlement	T8-0242/2018	Résumé
31/05/2018	Résultat du vote au parlement		
31/05/2018	Débat en plénière		
31/05/2018	Fin de la procédure au Parlement		

Informations techniques	
Référence de la procédure	2018/2600(RSP)
Type de procédure	RSP - Résolutions d'actualité
Sous-type de procédure	Débat ou résolution sur question orale/interpellation
Base juridique	Règlement du Parlement EP 142-p5
État de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission	PETI/8/12370

Portail de documentation				
Parlement Européen				
Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Proposition de résolution		B8-0238/2018	31/05/2018	
Texte adopté du Parlement, lecture unique		T8-0242/2018	31/05/2018	Résumé
Commission Européenne				
Type de document	Référence		Date	Résumé
Réaction de la Commission sur le texte adopté en plénière	SP(2018)515		16/11/2018	

Résolution sur la réponse aux pétitions portant sur la lutte contre la précarité et le recours abusif aux contrats de travail à durée déterminée

2018/2600(RSP) - 31/05/2018 - Texte adopté du Parlement, lecture unique

Le Parlement européen a adopté par 312 voix pour, 75 contre et 155 abstentions, une résolution déposée par la commission des pétitions portant sur la lutte contre la précarité et le recours abusif aux contrats de travail à durée déterminée.

Les députés estiment que l'emploi précaire, y compris les contrats «zéro heure», empêche l'accès à une protection sociale digne de ce nom, donne peu ou pas de sécurité d'emploi, une rémunération insuffisante pour un niveau de vie adéquat et sape le droit à la négociation collective, en particulier en ce qui concerne les prestations sociales et la protection vis-à-vis d'un licenciement injustifié.

La Commission et les États membres ont été invités à **lutter contre l'emploi précaire, tel que les contrats «zéro heure»**, en veillant à mettre au point de nouveaux instruments et au respect cohérent de la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne, ainsi qu'à coopérer avec tous les partenaires sociaux en vue notamment de renforcer l'inspection du travail.

Le Parlement a également noté que plusieurs États membres voient, depuis quelques années, le nombre de contrats de travail atypiques ou temporaires croître de manière significative tant dans le privé que dans le public, dans un cadre juridique où le **recours abusif à des contrats à durée déterminée** ne peut ni être efficacement empêché ni sanctionné en l'absence de mesures correctrices efficaces et proportionnées. Cette situation a **compromis l'intégrité de la législation européenne en matière d'emploi**.

La résolution a condamné le licenciement de travailleurs qui ont été reconnus, par les autorités judiciaires compétentes, victimes d'un recours abusif aux contrats à durée déterminée, en infraction à la directive 1999/70/CE. Les députés se sont déclarés fermement convaincus que, dans les cas de recours abusif à des contrats de travail à durée déterminée successifs, il est possible d'appliquer une mesure offrant des garanties concrètes et équivalentes de protection des travailleurs, afin de préserver l'emploi des travailleurs concernés.

Le Parlement a souligné qu'il faut assurer des **inspections** afin que les travailleurs dont l'emploi répond à des modalités temporaires ou flexibles bénéficient au moins de la même protection que tous les autres travailleurs.

Il a également indiqué les points suivants :

- la Commission et les États membres devraient veiller à ce que le principe «**à travail égal, rémunération égale**» sur le même lieu de travail soit pleinement appliqué;
- les États membres devraient améliorer le cadre normatif des emplois non conventionnels en établissant au moins un **ensemble de normes minimales** portant sur la protection sociale, les niveaux de rémunération minimum et l'accès à la formation et au développement;
- la **directive sur le temps de travail** devrait s'appliquer aux travailleurs ayant des contrats «zéro heure», et que ceux-ci sont dès lors couverts par les règles relatives aux périodes minimales de repos et à la durée maximale du travail;
- une évaluation globale des circonstances entourant le **renouvellement des contrats de travail à durée déterminée** devrait être menée; le Parlement a condamné le renouvellement des contrats de travail à durée déterminée dans le but de couvrir des besoins qui ne sont pas de nature temporaire mais au contraire fixes et permanents;
- la Commission et les États membres devraient évaluer les législations portant sur l'emploi précaire en s'intéressant spécifiquement aux **aspects liés à l'égalité entre les hommes et les femmes** car les femmes, déjà surreprésentées dans cette catégorie d'emploi, risquent d'être davantage touchées.

En dernier lieu, le Parlement a appelé les États membres à prendre des mesures pour respecter les **droits fondamentaux des travailleurs** pour ceux qui travaillent dans l'économie informelle, ainsi qu'à mettre en place des mécanismes adéquats, ou de revoir ceux existants, en vue d'assurer le respect des lois et règlements nationaux.